

Ordonnance

Sur le fait des monnoyes, et reglement des
Ouvriers et Monnoyers tant du Serment de
France et de Chouloze que du Serment de
l'Empire, et du Serment d'Espagne.

Du 22 Mars 1559;

Extrait tiré du Tresor des Chartes.

Philippes par la grace de Dieu Roy
de France a tous ceux qui ces présentes Lettres
verront: Salut. Sçavoir faisons que comme
nos amis les Cheux M^{rs} de nos Monnoyes
maintiennent pour nous contre les Ouvriers
des Monnoyes du Serment de France, que
par defaut de ces nos Monnoyes n'étoient pas
si garnies comme il appartient non si grande
quantité de fournoises, laquelle chose nous
tournoit a grand dommage, et d'autre part lesd^s
Ouvriers maintiennent que le defaut n'étoit pas

univ. d. b. n. 7. c. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

par leur coulpes et montrassent plus de causes
et raisons a leur excuse.

finallem^t entre lesd^s M^{rs} Gnaux de nosd^s —
Monnoyes pour nous d'une part et aucuns
Prévôts des ouvriers de nos singuliers monnoyes
de notre Royaume c'est a sçavoir

Bernard Poucin Prévôt de la Monnoye de
Montreuil.

Edouin Jean Begon Prévôt des ouvriers de
la Monnoye de Rouen.

Michel Greinart Prévôt des ouvriers de la
Monnoye d'Angers.

Girard de Yennes Prévôt des ouvriers de la
Monnoye de Troyes.

Pierre Morille Prévôt des ouvriers de la
Monnoye de S^t Pourcin.

Baudart de Lisle Prévôt des ouvriers de la
Monnoye de Tournay.

Jean Henry Prévôt des ouvriers de la Monnoye
des ouvriers.

Jean Petit Prevôt des ouvriers de la Monnoye
de Paris.

Pour eux et pour tous autres Ouvriers de la
Monnoye dud. Serment, d'autre, & etc. traités
et accordés dev. nos amis et feaux gens de nos
Comptes a Paris et de leur volonté en la forme
et maniere que s'ensuit.

Premierem^t iceux Prevôts pour eux et pour tous
les autres Ouvriers de sud. ont promis et accordés
que avec 200 fournaises qu'ils ont apur en toutes
nos Monnoyes dud. Serment de France, ils
feront et fourniront dedans les octaves de Pasques
prochainem^t venant 60: fournaises dud. Serment
et aussy feront et fourniront en nosd. Monnoyes
d'Ouvriers dud. Serment 200: et 60: fournaises
et ont promis que chacune desd. fournaises
fera chacun jour 50 mares de florins au net sans
de blanc comme de noir et ne pourront compter
ne employer aurd. nombre de 200: 60: fournaises
aucunes fournaises du Serment de Choulouze ne d'auc

que cely de France.

Item ont promis et accordé pour tous les
Ouvriers dud. Sermt. que toutes fois que les M.^e
d'aucunes de nos Monnoyes requerra les Ouvriers
d'icelle Monnoye d'Ouvret, ils seront tenus
d'Ouvret tant a jour ouvrable comme a jour de
feste ou ils auront veu: le par les promesses
et accords dessusd. lesquels ils sont tenus de
faire ratifier et confirmer de tous les Ouvriers
de notre Royaume dud. Sermt. nous voulons
et leur accordons que si tel comme ils auront
garny et fourny dedans led. terme en nosd.
Monnoyes led. 200: et 60: fournaises dud. Sermt.
nous ne prendrons ne ne ferons prendre aucun
Ouvrier dehors notre Royaume pour Ouvret
en aucune de nos Monnoyes autres que ceux qui a
jour y sont, ne dedans led. terme excepté 10:
fournaises que Aimoi Lafoite doit amener
a nosd. Monnoyes de notre Commandem^t pour
la necessité d'Ouvrages qui y est apur, lesquel

ouvriers desd. fournaises ainsi amenés, et
 ceux qui après y sont dehors notés. Royaume
 pourront tant seulement demeurer en nosd. —
 Monnoyes jus qu'à la S.^e Michel, ou jus
 qu'à tant que l'ouvrage laschar tant que ceux —
 ouvriers du serm.^t de France y puissent souffrir
 ne delors en avant n'y ferons venir en aucune
 de nosd. Monnoyes dehors notés. Royaume
 aucuns ouvriers tant comme ceux dud. serm.^t
 puissent souffrir et affiner suffisamment toute
 l'œuvre de nosd. Monnoyes.

Item avons voulu, voulons et leur octroyons
 cette fois de grace spéciale pour fournir et
 garnir lesd. deux cens et six^{te} fournaises
 et comme ils ont promis et accordé ils puissent
 jus qu'au d. terme tant seulement recevoir de leurs
 arriere neveux, hommes et femmes que ledit
 nombre des fournaises garny et accompli
 comme dit est, et led. terme passé ils ne
 puissent delors en avant aucun recevoir sans

notre congé et licence ainsi qu'ils ne pouvoient
avant notre dite grace, et que par cette notre
grace ne soit faite ou engendrée à nous ne à eux
ou à leurs privileges et franchises aucun
prejudice et voulons encore mandons et
ordonnons que se aucuns desd. Ouvriers estoient
rebelle contredisoit ou empeschoit la reception
desd. arriere neveux aeste faite en la maniere
desusd. icelli rebelle soit tantost envoye ausd.
Generaux M^{rs} de nos Monnoyes a Paris pour
faire ouvrir en notred. Monnoye de Paris
sans chomes et pour estre par eux si coe ils
appartiendra et ainsi voulons Commandons
et ord^{ons} que tous les Ouvriers desd. Seign^{rs} qui en
aucune de nos Monnoyes chomeront par faultise
ou autrement sans cause raisonnable, soient
semblablement envoyés ausd. M^{rs} Guaus
sous seure et suregarde pour les punir
et en ordonner si comme ils verront qu'il sera
a faire.

Lesquelles choses ainsi accordées et traitées nous
voulons et Commandons estre parfaites, accomplies
tenues et gardées fermement sans Enfreindre
en temoin de laquelle chose nous avons fait mettre
notre Seal avec quêtes: Donné a Paris le 22.^e jour
de Mars l'an de grace 1559; et est écrit en la
marge par le Roy ala relation du Conseil
Signé Histhebel. 7.